

# LA REGLE D'APPLICATION DIRECTE

## CONCLUSIONS (\*)

à la réunion d'étude tenue  
à l'Universitaire Instelling Antwerpen le 7 novembre 1980.

par

**W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH**

Professeur honoraire de l'Université de Bruxelles  
Président de la réunion d'étude

De la confrontation des rapports que nous avons entendus et des discussions dont ils ont été l'objet nous souhaiterions, pour éviter des redites, nous limiter à quelques réflexions au sujet d'un phénomène de la technique juridique, qui n'est pas nouveau sans doute, mais dont la fréquence et les dimensions actuelles ont entraîné des conséquences profondes dans l'application de la règle de droit international.

La technique de ce qu'on appelle généralement l'« applicabilité directe » permet, si l'Etat concerné demeure hésitant ou rétif dans l'interprétation, voire dans l'exécution de ses obligations malgré l'intention des parties lors de la conclusion de l'accord, de voir néanmoins ses ressortissants bénéficier de la règle de droit international. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme apporte, par la voie du recours individuel (Convention art. 25) maints exemples de pareille situation.

Comme l'a fait observer le professeur Verhoeven, la question de l'applicabilité directe de la règle de droit international n'est pas spécifique aux traités. Elle peut concerner toute forme de droit international public, notamment les actes des institutions des organisations internationales. Mais, tant par l'abondance des accords internationaux que par l'efficacité de la procédure conventionnelle, la question présente surtout de l'intérêt lorsqu'elle est associée à l'application des conventions internationales.

(\*) Traduction des conclusions développées langue néerlandaise.

Une première réflexion est commune au phénomène étudié sous ses trois aspects, c'est-à-dire, de manière générale en droit international, de manière particulière dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme et, enfin, dans le droit des Communautés européennes : ce que l'on a appelé l'« applicabilité directe » de la règle de droit n'est qu'une forme des *effets* que peut produire dans l'ordre interne une règle internationale ou de droit communautaire.

Le traité ne fait généralement place à l'individu que par le détour et à l'intervention de l'Etat qui, par des procédures de droit national, législatives ou réglementaires, ou par des mesures d'administration prises dans le cadre de son système constitutionnel, soumet ses ressortissants aux obligations auxquelles il a souscrit dans l'acte conventionnel, ou les fait bénéficier des droits ou des avantages qui y sont stipulés.

L'applicabilité directe de la règle de droit dépasse l'obligation de l'Etat de faire appliquer la règle en droit interne. Elle comporte le pouvoir pour le juge national de faire application de la règle de droit international comme telle directement, au bénéfice des ressortissants de l'Etat concerné ou de leur imposer directement de se soumettre aux obligations qu'elle prévoit.

L'effet direct donne naissance à une novation de l'obligation souscrite par l'Etat dans l'accord multilatéral ou bilatéral, sans le dégager de ses obligations propres. La novation s'opère soit vis-à-vis du particulier, directement créancier du droit ou débiteur de l'obligation. Il devient le destinataire direct de la règle.

L'applicabilité directe de la règle de droit a *ipso jure* pour effet l'inopposabilité internationale des normes de droit interne qui lui seraient contraires (1).

Mais cela ne signifie pas que la règle d'effet direct soit inséparable de la *primauté*. Il n'y a aucun lien entre l'applicabilité directe et la primauté de la règle de droit international. Le fait qu'*effet direct* et primauté soient généralement associés en droit communautaire et que la primauté ne soit réservée qu'à des règles directement applicables ne saurait donner à le penser. Il suffira pour s'en convaincre, comme l'a fait observer le professeur Verhoeven, de constater que l'effet direct d'une règle internationale peut exister de manière indépendante ou être discuté de manière indépendante alors que la règle n'entre en conflit avec aucune règle de droit interne.

(1) En droit belge, cet effet se produit tant à l'égard de la règle de droit interne antérieure que postérieure à la règle internationale, directement applicable (Voy. *infra* Cass. le 27 mai 1971, *Le Ski, Pasicrisie* 1971.1.886). La Cour de justice des Communautés européennes entend dépasser cet effet qui s'attache à la règle directement applicable en droit communautaire : dans l'arrêt *Simmenthal* (106/77, 9 mars 1978. *Rec.* 1978, 629), elle a décidé que les dispositions du traité et les actes directement applicables des institutions « ont pour effet d'empêcher la formation valable de *nouveaux actes législatifs nationaux* dans la mesure où ils seraient incompatibles avec des normes communautaires ».

On sait que ni la Convention européenne des droits de l'homme ni les traités instituant les Communautés européennes (2), ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne portent de règles générales relatives à l'applicabilité directe de leurs dispositions.

Si la question est controversée en doctrine en ce qui concerne le Pacte, et diversément appréciée dans le droit des Hautes Parties contractantes qui l'ont ratifié, comme l'a rappelé le professeur Jacques Velu dans son rapport (3), et qu'il n'y a pas encore à notre connaissance de jurisprudence internationale à ce sujet ni de jurisprudence enregistrée des juridictions nationales, la Cour de justice des Communautés européennes s'est fondée, dans de multiples arrêts, trop connus pour devoir être rappelés dans les présentes conclusions (4), sur les objectifs du Traité de Rome pour décider que nombre de dispositions de celui-ci ont des *effets directs* dans le droit interne des Etats membres. Elle considère même qu'il existe, dans le système du Traité, une présomption en faveur de l'effet direct (5).

En ce qui concerne le Titre 1<sup>er</sup> de la *Convention*, son premier et son quatrième *Protocoles*, la plupart des dispositions sont aptes, par la précision de leur rédaction et leur caractère complet, à déployer des effets directs dans l'ordre juridique interne. La Cour européenne des droits de l'homme, se référant, comme l'y engage l'article 31 de la Convention de Vienne, aujourd'hui en vigueur (6), aux moyens complémentaires d'interprétation que sont les travaux préparatoires de l'article 1<sup>er</sup> du traité, révélateurs de l'intention des parties, a proclamé, dans l'arrêt *Irlande c. le Royaume-Uni* (7), en termes dont le caractère général a parfois surpris, que les dispositions de la Convention ont des effets directs dans l'ordre juridique interne, sans faire de distinction entre les Etats contractants. Sans doute entendait-elle affirmer la règle *en principe*, étant entendu qu'il fallait néanmoins avoir égard aux règles constitutionnelles des Etats en cause quant à l'incorporation possible de la règle de droit international (8).

(2) L'article 189 du Traité instituant la Communauté économique européenne dispose que « le règlement... est directement applicable dans tout Etat membre ».

(3) Voy. *supra* J. Velu, *Les effets directs des instruments internationaux en matière de droits de l'homme*.

(4) Voy. M. Marescau, *De directe werking van het Europese Gemeenschapsrecht*. Antwerpen, 1978. Voy. aussi : W. Ganshof van der Meersch, *L'ordre juridique des Communautés européennes et le droit international*, RCAD I : vol. V. 1975, édité en 1978, pp. 252 ss.

(5) W. Ganshof van der Meersch, *Réflexions sur l'application directe du droit des Communautés européennes dans l'ordre juridique interne des Etats membres*. *Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique*. Tome LXV, 1979-12, pp. 543 et 544.

(6) La Convention n'est toujours pas ratifiée par la Belgique.

(7) C.E.D.H. 18 janvier 1978. Série A, n° 25, pp. 90-91, par. 239.

(8) La Cour ajoute, en effet, que l'intention des rédacteurs de la Convention d'indiquer que les droits et libertés du Titre I seraient directement reconnus à quiconque relèverait de la juridiction des Etats contractants se reflète avec une fidélité particulière là où la Convention a été incorporée à l'ordre juridique interne. Elle cite à l'appui de cette opinion deux arrêts : aff. *De Wilde, Ooms et Versyp* (aff. dite des vagabonds) 18 juin 1971, Série A, n° 12, p. 43, par. 82 ; aff. *Syndicat des Conducteurs de locomotives*, 6 février 1976, Série n° 20, p. 18, par. 50).

L'article 68 de la Constitution belge ne détermine pas quel est, dans la hiérarchie des normes juridiques, le rang qui doit être attribué aux traités internationaux en cas de conflit. Mais, on l'a dit, dans son arrêt « *Le Ski* », rendu le 27 mai 1971 (9), la Cour de Cassation de Belgique a affirmé la primauté des normes de droit international conventionnel ayant des effets directs sur toute norme de droit interne antérieure ou postérieure (10). Lors des travaux récents de revision constitutionnelle, la règle jurisprudentielle consacrant cette évolution de l'ordre juridique international a été, sur les observations de la Section de Législation du Conseil d'Etat, reconnue par le pouvoir législatif préconstituant (11), alors que celui-ci avait, d'entrée de jeu, décidé qu'elle serait explicitement formulée dans un article 107 bis relatif à l'institution et la compétence d'une cour « d'arbitrage », qui devait être introduit dans la Constitution (12).

En ce qui concerne les droits et libertés inscrits aux articles 2 à 12 de la Convention, la jurisprudence belge, spécialement celle de la Cour de cassation, est d'une grande richesse concernant l'effet direct de ces dispositions dans l'ordre juridique interne (13).

Si l'exposé d'une théorie générale de l'applicabilité directe de la règle de droit dépasserait l'objet assigné à la conclusion de cette réunion d'étude, l'accroissement de la matière, entraîné notamment par le droit communautaire vers un concept plus général, justifie sans doute un rappel des conditions auxquelles la règle doit répondre pour qu'elle puisse être considérée par le juge comme ayant directement effet à l'égard des particuliers, tout en conservant son caractère obligatoire pour les Hautes Parties contractantes.

On sait que la Cour de justice des Communautés européennes décide que la disposition doit se prêter « par sa nature même » à produire des effets directs dans les relations juridiques entre les Etats membres et leurs justiciables. Formulée ainsi, la proposition serait évidemment insuffisante. Où s'arrête la « nature » de la règle ? Mais la Cour complète sa pensée : pour savoir si les dispositions d'un traité ont un effet immédiat en droit interne, il faut

(9) *Pasicrisie* 1971.1.886 et les conclusions du ministère public.

(10) Voy. *supra* ; voy. aussi Cass. 14 janvier 1976, *Pasicrisie* 1976.1.538 ; 26 septembre 1978, *ibid.* 1979.1.126.

(11) Voy. la Déclaration relative à la revision du Ch. III du Titre IV de la Constitution. *Moniteur belge* 15 novembre 1978, 2<sup>e</sup> édit. et *Doc. parl. Sénat*, 5.0.1978-1979, 476, n° 2, pp. 17, 18 et 19. La question est analysée de manière complète par le professeur J. Velu dans son rapport, déjà cité.

(12) Voy. G. Schrans et M. Marescau, *Het Europese recht vergeten bij de Staats hervorming* R.W. 1980-1981, col. 281.

(13) On trouvera le relevé de ces arrêts et jugements dans le rapport du professeur J. Velu « *Les effets directs...* », déjà plusieurs fois cité dans ces conclusions. L'auteur a relevé en note de nombreux arrêts et jugements rendus par les juridictions internes d'autres Etats contractants, qui admettent explicitement ou implicitement l'effet direct des dispositions de la Convention. Il y a là une mine d'une richesse exceptionnelle d'informations de droit comparé concernant l'application directe des dispositions de la Convention.

envisager « l'esprit, l'économie et les termes ». Les « termes » on le savait. « L'esprit » et « l'économie » se greffent ici sur l'« objet » et le « but. Ils les complètent, les combinent et les renforcent. Il s'agit, comme l'écrit le professeur Louis (14), de la « réalité économique » et non point du seul raisonnement académique. On a en vue les finalités fondamentales du traité, appelées à se réaliser dans l'effectivité. L'analyse du juge a révélé que, pour avoir des effets directs pour le particulier, la règle conventionnelle doit répondre à plusieurs conditions de fond lorsque cette volonté des Etats n'est pas explicitement exprimée. On tentera de décomposer ici ces exigences (15).

L'élément déterminant est l'intention des Parties : celles-ci ont voulu que la règle ait effet direct. Le juge aura égard au texte et éventuellement au moyen complémentaire d'interprétation que sont les travaux préparatoires pour déterminer cette intention.

La règle doit être complète, c'est-à-dire qu'elle doit avoir pour objet d'énoncer une norme de droit international, règle de conduite qui s'impose au destinataire (16). Elle doit être juridiquement parfaite et ne peut être assortie d'aucune réserve ni condition (17). Elle doit permettre, par sa substance, que l'on en déduise des conséquences immédiates pour le particulier. Aucune règle de droit international n'interdit aux Etats de convenir souverainement d'attribuer aux particuliers directement les droits visés dans le traité ou de soumettre les particuliers directement aux obligations dont ils conviennent. La règle, enfin, sera claire et précise.

(14) *L'ordre juridique communautaire*, édit. Commission des Communautés européennes. Bruxelles 1979 n° 95, p. 72.

(15) On consultera avec fruit l'arrêt *Simmenthal* de la C.J.C.E. déjà cité sur les effets de la règle directement applicable en droit interne (106/77 *Rec.* 1978, pp. 629 ss. spéc. 643-644). Voy. aussi A. Barav, *Les effets du droit communautaire directement applicable*. Note d'observations sous l'arrêt *Simmenthal C.D.E.* 1978, pp. 265 ss.; W. Ganshof van der Meersch. L'arrêt du 9 mars 1978 de la Cour de Justice des Communautés européennes et la règle de l'application directe du droit communautaire dans le droit interne des Etats membres. *Rev. dr. int. et dr. comparé*, Bruxelles 1978, pp. 24-39.

(16) C'est ce que l'on qualifie dans une certaine doctrine : *self sufficient*. La règle *self sufficient* ne constitue pas une catégorie autonome de règle de droit international. C'est une condition de la règle d'effet direct, laquelle parfois est appelée, dans une expression incertaine, *self executing*.

(17) En droit communautaire, le critère décisif de la règle directement applicable est, dans la jurisprudence de la Cour de justice, l'absence de tout pouvoir discrétionnaire, exercé soit par une institution communautaire, soit par un Etat membre (C.J. 27/67, 4 avril 1968, *Fink Frucht. Rec.* 1968, p. 327. Voy. aussi : R. Kovar, L'application directe de droit communautaire. *Clunet*, 1978, p. 289). La Cour européenne des droits de l'homme se montre moins absolue dans le choix des critères qui permettent au juge d'appliquer directement la règle de la Convention. Sans doute accorde-t-elle la première place à l'intention des parties et exige-t-elle que la règle ait pour objet d'énoncer une norme, qui est une règle de conduite s'imposant au destinataire, mais elle admet que le législateur national conserve, dans le choix du système de droit interne, soumis au contrôle de la Cour, « un certain pouvoir discrétionnaire » (Voy. notamment : 6 septembre 1978, série A n° 28, *Klass*, p. 23, 49. Voy. aussi W. Ganshof van der Meersch, La référence au droit interne des Etats contractants dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. *Rev. int. de droit comparé*, Paris 1980, pp. 317 ss., spéc. p. 330.

Le terme « direct(e) » signifie que l'application de la règle n'est pas subordonnée à l'accomplissement d'une mesure législative ou réglementaire (ou, plus généralement, à un complément substantiel) (18).

Les critères de la règle d'effet direct, qui ont été ici décomposés ont été généralement choisis dans la jurisprudence de droit communautaire qui trouve dans la procédure préjudicielle de l'article 177 du Traité de Rome un terrain qui favorise et encourage l'expansion de cette technique juridique directement embrayée sur l'intégration (19). Ils restent justifiés pour déterminer l'effet direct de la règle de droit international.

\* \* \*

C'est l'un des grands mérites de ce colloque que d'avoir, au départ du rapport du professeur Verhoeven, attiré, avec tout le relief qu'elle appelle, l'attention sur la distinction qui doit être faite entre le caractère directement applicable de la règle — ce qui est une notion de droit international et relève de l'intention des Parties — et les procédures de « réception » de la règle en droit interne, qui ressortissent au système constitutionnel des Etats en cause. La confusion s'introduit, en effet, fréquemment sur ce terrain, en menaçant la sécurité des relations internationales.

Non seulement la ratification, *stricto sensu*, condition ultime de la force obligatoire de la règle dans l'ordre international (20), est un préalable à l'application directe, mais la procédure d'introduction ou de réception de

(18) Le professeur Verhoeven soumet le caractère d'effet direct à la condition que les autorités nationales n'aient adopté aucune « mesure particulière d'exécution ». Nous hésiterions beaucoup à partager cette manière de voir. Une simple mesure d'exécution n'est pas incompatible avec le caractère d'applicabilité directe. En vertu du principe de l'autonomie procédurale des Etats, il appartient à chacun de ceux-ci de déterminer les modalités d'exécution qui permettront de sauvegarder efficacement le droit que la règle de droit international énonce (cfr. A. Bleckmann, *L'applicabilité directe du droit communautaire*, in *Le recours des individus devant les instances nationales en cas de violation du droit européen*. Coll. Institut d'Etude européennes, Bruxelles, 1978, p. 91. Voy. sur cette question en droit communautaire : C.J. 45/76, 16 décembre 1976. *Comet*, *Rec.* 1976, 2043 ; 33/76, 16 décembre 1976. *Rewe*, *Rec.* 1976, 1989.

(19) C.J. 6/64, 15 juillet 1964, *Costa c. E.N.E.L.*, *Rec.* 1964, p. 1145 ; 13/68 19 décembre 1968, *Salgoil*, *Rec.* 1068, pp. 661 ss., spéc. p. 673 ; 57/65, 16 juin 1966, *Lütticke*, *Rec.* 1966, p. 302 ; 28/67 *Molkerei Zentrale*, *Rec.* 1968, pp. 211 ss., spéc. p. 226 ; 27/67, 4 avril 1968, *Fink Frucht*, *Rec.* 1968, p. 327.

(20) L'acte qualifié *ratification* est celui par lequel l'organe compétent suivant son système constitutionnel pour engager internationalement l'Etat, resté libre jusque là, donne son approbation au traité en faisant connaître aux Parties contractantes que le trait est définitivement accepté. L'engagement international est formé au moment où se rejoignent les consentements. Le droit international n'impose, en principe, aucune condition de forme à la ratification. En droit belge, c'est l'acte par lequel le Roi engage l'Etat au point de vue international, par la confirmation solennelle des engagements pris et signés en son nom par le ou les porteurs de pleins pouvoirs (W. Ganshof van der Meersch, *Les procédés nationaux de mise en vigueur des obligations souscrites et des accords conclus par le gouvernement en droit belge*. Rapport au IX<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé. Téhéran, septembre-octobre en 1974, édit. Centre interuniv. dr. comparé, Bruxelles 1974, n° 139, p. 700).

l'acte international dans l'ordre interne est aussi un préalable pour les Etats dont le système constitutionnel exige que le traité soit formellement incorporé dans le droit interne par un acte du Parlement. On sait qu'alors que le juge, en Grande-Bretagne, se réclame d'une doctrine moniste dans l'interprétation et l'application du droit international commun, qui s'exprime dans la règle *International law is part of law of the land*, il sacrifie à la doctrine dualiste pour l'application des traités. Cette attitude du juge anglais est la conséquence de deux règles fondamentales de son droit constitutionnel : d'une part, la conclusion des traités internationaux relève de la compétence exclusive de la Couronne et ne peut être mise en cause devant un tribunal anglais ; en revanche, en raison de la souveraineté du Parlement, il appartient à celui-ci seul de décider que le traité aura effet. Il sera donc introduit dans l'ordre juridique interne par un *act of Parliament*, qui deviendra une véritable loi et opérera, dès lors, cette mutation (21). Cette doctrine est aussi, en Europe, celle de l'Irlande, du Danemark, de l'Islande, de Malte, de la Norvège et de la Suède. La règle de droit international sera donc, bien qu'elle réponde par sa nature aux conditions de l'application directe et que, énonçant une norme de conduite obligatoire et complète pour les destinataires qui y sont visés, elle soit en principe *self sufficient*, tenue en suspens jusqu'à l'accomplissement de ces procédures par les autorités nationales. C'est alors seulement, comme l'a dit le professeur Verhoeven, que peut se poser concrètement le problème des effets directs de la règle de droit international. Avant l'accomplissement de ce préalable, la question est, à défaut d'effectivité, dénuée d'intérêt pour les particuliers qui en sont les destinataires.

Les procédures d'« introduction » dans le droit interne ne mettent pas en cause la validité internationale de la règle. Elles varient dans la forme et dans l'« intensité » selon le droit interne de l'Etat concerné. Elles vont de la pleine procédure législative dont il a été question jusqu'ici pour les pays européens influencés par le droit anglo-saxon, à une formule d'assentiment parlementaire en droit constitutionnel belge, où elle n'est qu'un acte de haute tutelle (22) des Chambres (23) sur l'exécutif, ou même à un simple ordre d'exécution.

L'exercice de la pratique constitutionnelle du *Royaume-Uni*, passant par l'introduction formelle de la règle de droit international, suivant la pleine

(21) Voy. W. Ganshof van der Meersch. Notre cours à l'Académie de droit international : « *L'Ordre juridique...* » déjà cité. *RCADI*, vol. V. 1975, édité en 1978, p. 226 ss.

(22) Voy. les conclusions du ministère public précédant Cass. le 27 mai 1971, *Pasicrisie* 1971.1.886.

(23) Le pouvoir législatif s'exerce collectivement, en droit constitutionnel belge, « par le Roi, la Chambre des Représentants et le Sénat » (*Constitution*, art. 26). Le Roi qui « fait les traités » (*Constitution*, art. 68) doit-il encore leur donner son assentiment ? Son intervention, quoiqu'accompagnant dans la pratique belge l'assentiment des Chambres, n'est pas constitutionnellement requis pour l'accomplissement de cet acte de haute tutelle, qui est dénué de caractère législatif. Les Chambres ne peuvent que donner leur « assentiment » au traité ou le refuser. Elles ne peuvent l'amender.

procédure parlementaire et sa mutation en norme de droit interne eut été, comme nous l'avons fait observer au cours de la réunion, de nature à créer une situation fort complexe lors de l'adhésion de la Grande Bretagne aux Communautés européennes. Il ne pouvait être question de suivre cette procédure, spécialement pour la masse des actes de droit dérivé. Aussi une seule loi, couvrant l'ensemble du droit communautaire avec tout son acquis, y compris son acquis jurisprudentiel, le *European Communities Act, 1972* (24), fut votée par le Parlement de Westminster.

En vertu du premier paragraphe de la deuxième clause du *European Communities Act*, la disposition de droit communautaire en cause a automatiquement effet direct (25). Elle a prééminence sur toute norme de droit interne, antérieure ou postérieure.

En vertu du premier paragraphe de la troisième clause, tous les éléments de droit communautaire sont qualifiés, pour le juge britannique, « *questions de droit* ». C'est là une dérogation au droit commun du Royaume-Uni, pour qui le droit étranger est une question « de fait », élément caractéristique, ici encore, de la doctrine dualiste.

Le paragraphe 2 de la même clause du *European Communities Act* déroge aussi au droit public commun du Royaume-Uni sur un autre terrain : le juge britannique prendra *judicial notice* des traités communautaires et de tous les actes de droit dérivé des institutions, ainsi que des arrêts de la Cour de justice, qui se qualifieront comme « précédents ». De ce fait, le *Journal officiel des Communautés européennes* sera qualifié comme source de droit communautaire de caractère authentique.

Le *European Communities Act, 1972*, a eu pour effet, dans le Royaume-Uni, qui, hormis l'Ecosse, est profondément imprégné de *common law*, nourri de l'autorité de la jurisprudence des cours et rompu à la technique des « précédents », de faire considérer l'application directe du droit communautaire plus à travers la jurisprudence de la Cour de justice que dans la discussion et l'interprétation des textes.

Une difficulté analogue existait pour l'application directe du droit communautaire en République d'Irlande, dont l'ordre juridique est profondément imprégné de la conception dualiste. Le système constitutionnel irlandais barrait la voie au droit communautaire et donc à l'application directe de ce droit et à son incorporation dans le droit interne. Il exclut, en effet, explicitement toute production normative de caractère législatif autre que celle qui émane du Parlement (26).

Une révision constitutionnelle introduisit dans l'article 29, par. 5, une clause d'où résulte qu'« aucune disposition de la Constitution ne s'oppose à des lois, actes ou mesures adoptées par l'Etat, nécessaires à l'exécution de

(24) Le *European Communities Bill* est devenu loi le 17 octobre 1972, par l'assentiment royal. (*Prev. Rep. European Communities Bill, Second Reading, 25.210 A*).

(25) « *enforceable Community right* », c'est-à-dire littéralement : droit que l'on peut exécuter.

(26) *Constitution République d'Irlande* : art. 15, par. 2, al. 14.

l'adhésion aux Communautés » (27). Parallèlement à cette revision constitutionnelle fut voté le *European Communities Act 1972* pour l'Irlande, qui dispose que les traités et tous les actes des institutions feront partie intégrante de la loi irlandaise. La législation nouvelle implique l'application directe.

La loi sur l'adhésion du *Danemark* aux Communautés (28) dispose que compétence et application directe s'apprécient *en fonction du droit communautaire*. Les dispositions des traités seront donc directement applicables aux ressortissants du Danemark « en tant qu'elles le sont en vertu du droit communautaire » (art. 3).

\* \* \*

La jurisprudence, dont on a tenté de faire ressortir ici les principaux aspects, montre, sans aucun doute sous l'influence du droit communautaire, une présomption favorable à l'applicabilité directe de la règle internationale. Cette présomption, qui s'exprime dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, se manifeste aussi dans la jurisprudence de la Cour européenne de Strasbourg. Elle est de nature à déteindre, comme l'a relevé à juste titre le professeur Verhoeven, au-delà de l'application des traités d'intégration, sur l'application du droit international dans l'ordre interne des Etats.

La protection des droits individuels n'est sans doute pas inhérente à l'applicabilité directe de la règle de droit. Le fait que, non seulement la règle génératrice de *droits*, mais aussi celle qui soumet éventuellement le particulier à des *obligations*, peut être directement applicable à celui-ci, confirme que l'applicabilité directe est une règle distincte de la protection des droits individuels. Mais, comme cette procédure, dont le champ ne cesse de s'étendre, met à la disposition du particulier la possibilité de se prévaloir de la règle de droit international devant le juge interne, un lien s'est progressivement établi entre l'applicabilité directe de la règle et la garantie des droits individuels du particulier, qui y est de plus en plus fréquemment et de plus en plus étroitement associé.

Dès lors, la réunion d'étude d'Anvers consacrée à l'approfondissement de la règle de droit international d'effet direct, ne doit-elle pas conduire en conclusion à un double vœu ?

Peut-on espérer, avec le professeur Velu (29), que la jurisprudence amorcée par la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt rendu le 12 janvier 1978 dans l'affaire *Irlande c. le Royaume-Uni* (30) incite tous les Etats contractants à reconnaître progressivement aux effets directs leur pleine efficacité ?

(27) Traduction libre.

(28) Loi du 11 octobre 1972, spéc. art. 2 et 3.

(29) Son rapport, déjà cité « *Les effets directs...* ».

(30) *C.E.D.H.*, 18 janvier 1978, déjà cité.

Est-il, d'autre part, inconsideré de penser que dans un monde dont l'internationalisation va croissant et où la conscience de la nécessité de la protection des droits de l'homme apparaît de plus en plus justifiée, la présomption de l'application directe de la règle de droit international s'impose de manière générale ?